



ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES LORS D'ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES MAJEURS



PREAMBULE

L'actualité nous rappelle régulièrement que des épisodes météorologiques extrêmement violents peuvent affecter fortement l'activité et la sécurité des populations (tempêtes de 1999, inondations de l'Aude, de la Somme, chutes de neige abondantes dans le sud-est, inondation de Castres en juin 2003, pluies verglaçantes dans le sud du Tarn en janvier 2006, etc.).

Les événements récents ont démontré que le département du Tarn ne fait pas exception dans ce domaine. Les aléas météorologiques qui peuvent s'y produire peuvent entraîner des bilans humains, matériels et environnementaux graves.

Ces situations météorologiques dangereuses, principalement les fortes précipitations, la neige, le verglas et le vent, peuvent perturber de manière importante l'activité des transports scolaires dont la gestion relève, en grande partie, de la Région Occitanie, de la FEDERTEEP et des communautés d'agglomération.

Le retour d'expérience de ces différents événements nous conduit à mettre en place une procédure précise afin de gérer de façon efficace et coordonnée ce type de situation.

Version Déc. 2020/2021

RAPPEL

Pouvoirs de police du maire et du préfet :

Le maire est chargé de la police municipale, en application de l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L2212-2 de ce même code, la police municipale comprend notamment le "soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents les inondations... de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure".

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L2212-4 du même code, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, "le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites".

Le préfet, en vertu des dispositions de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la sûreté publique dans une, plusieurs ou toutes les communes du département, par substitution aux autorités municipales. Il est seul compétent pour prendre des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

1. ETAT DES LIEUX

1.1. L'organisation des transports scolaires dans le Tarn :

La FEDERTEEP autorité organisatrice de second rang (AO2) par le biais de trois délégations :

- auprès de la région Occitanie (AO1),
 - de l'agglomération Gaillac Graulhet (AO1)
- et du département du Tarn pour les élèves en situation de handicap

ainsi que les communautés d'agglomération de l'Albigeois et de Castres Mazamet sont les autorités organisatrices de transports publics routiers dans le Tarn.

A ce titre :

- La FEDERTEEP (AO2) est chargée d'organiser le transport des scolaires, par le moyen de lignes régulières régionales Lio ou de services à vocation principalement scolaire. Comme le prévoit les conventions de délégation du 1^{er} janvier 2017 lors d'évènements climatiques majeurs, la FEDERTEEP dans un souci de sécurité mais aussi de maintien du service public, prend toutes les mesures qui s'imposent. Sans entraver les pouvoirs du préfet, l'AO2 peut décider de modifier ou suspendre les services spéciaux scolaires pour une durée limitée. Elle doit en informer les ayants-droit et s'est engagée à informer immédiatement les autorités de premier rang dont elle est délégataire (Région, Département du Tarn et Agglomération de Gaillac Graulhet) ainsi que les services de l'état dans les plus brefs délais.
- Les communautés d'agglomération de l'Albigeois et de Castres Mazamet sont chargées d'organiser le transport des scolaires sur leur territoire, par le moyen de lignes urbaines exploitées par l'intermédiaire de leurs régies de transport (Réseau Grand Albigeois et Libellus) ou de services à vocation principalement scolaire.
- Les villes de Couffouleux-Rabastens, Gaillac, Graulhet, Saint Sulpice sont chargées d'organiser le transport des scolaires sur leur territoire, par le moyen de lignes urbaines exploitées par l'intermédiaire de la SPL « d'un point à l'autre ».

1.2. Les entreprises de transport :

24 entreprises participent à l'exploitation des services spéciaux scolaires :

9 entreprises de transport

1 société publique locale (SPL)

14 régies communales

Toutes ces entreprises ou régies sont répertoriées téléphoniquement auprès de la FEDERTEEP, chacun de leurs services scolaires est identifié et cartographié par la FEDERTEEP. Les usagers scolaires sont affectés par la FEDERTEEP par numéro de service spécial scolaire en fonction des 23 secteurs scolaires.

La Société Publique Locale « D'un point à l'autre » avec l'aide de 6 entreprises sous-traitantes exploite les lignes régulières Lio et les véhicules dédiés au transport adapté.

Toutes ces entreprises sont répertoriées auprès de la FEDERTEEP.

1.3. Les conducteurs :

Qu'il s'agisse de services de transport à vocation principalement scolaire ou plus généralement de services de lignes régulières, les conducteurs conservent le droit de ne pas effectuer un transport s'ils jugent les conditions de sécurité insuffisantes (face à des ruisseaux en crue, à des routes verglacées ou enneigées ...). C'est ainsi que, même s'il n'y a pas eu de consigne de suspension des transports scolaires, le conducteur peut décider de ne pas effectuer une desserte scolaire dans les conditions rappelées ci-après. Les conducteurs ne doivent pas déposer les élèves en dehors de leur arrêt normal. S'ils ne peuvent pas atteindre ces arrêts, rien n'est prévu à ce jour.

A bord des véhicules, les conducteurs n'ont aujourd'hui aucune consigne quant à l'écoute permanente d'une station de radio en cas de crise.

Toutefois, les entreprises de transport effectuant des services scolaires sur des zones climatiques difficiles ont pris pour habitude de contacter téléphoniquement les familles et les établissements scolaires en cas de suspension d'un transport. Une fiche intempéries est adressée à la FEDERTEEP.

1.4. Les établissements d'enseignement :

Ces dispositions s'appliquent à tous les établissements scolaires, publics et privés, qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole.

Fermeture des établissements :

La fermeture des établissements d'enseignement est une mesure exceptionnelle. Elle est décidée exclusivement par le préfet. Localement, le maire en application de ses pouvoirs de police (cf. § 1.2) peut lui aussi exceptionnellement procéder à l'évacuation et à la fermeture d'un établissement se trouvant sur sa commune si sur celui-ci pèse une menace sérieuse et imminente. Il en informe immédiatement le préfet et la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn (DSDEN 81).

Obligation d'accueil pour les établissements scolaires :

Tout élève se présentant dans une école ou un établissement scolaire doit y être accueilli, même si les cours ont été suspendus ou ne peuvent être assurés. Dans la mesure du possible les chefs d'établissement et les maires maintiennent un dispositif d'accueil, même si une décision de suspension des cours a été décidée. Il sera fait appel aux personnels présents dans

l'établissement ou à ceux pour lesquels le déplacement reste possible. Les principaux de collèges et les proviseurs transmettent au cabinet de la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale la situation de leur structure. Les inspectrices et inspecteurs de l'Éducation Nationale en feront de même en ce qui concerne les écoles de leur circonscription.

Les plans particuliers de mise en sûreté (P.P.M.S.) (référence : note de service du Ministère de l'Agriculture DGER/SDACE/N 2002-2037 du 15 avril 2002 et bulletin officiel de l'Éducation Nationale n°44 du 26 novembre 2015) traitent de manière globale de la conduite à adopter en cas de risques majeurs pour assurer la sécurité des élèves. Ils doivent notamment prévoir les solutions à mettre en place dans le cas où les élèves seraient contraints d'être hébergés la nuit au sein de l'école, de l'établissement ou à défaut et en concertation avec la mairie dans une structure à proximité (ex. : bâtiment communal, etc.).

Hébergement sur les établissements scolaires :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le maire de la commune d'implantation de l'école ou de l'établissement, ou à défaut le préfet, en liaison avec la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale, ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour les établissements agricoles, organisent l'hébergement de crise des élèves et du personnel lorsqu'il y a retour différé à leurs domiciles. En cas de retour différé, le directeur d'école ou le chef d'établissement assure la surveillance des élèves jusqu'au départ de ces derniers. Si celui-ci intervient dans les heures suivantes ou, à défaut, il active le dispositif de restauration et d'hébergement. Il informe régulièrement le maire et la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de la situation.

Communication et information à destination des établissements scolaires :

Les conseils d'école et d'administration des établissements scolaires sont informés, chaque début d'année scolaire, de la teneur du PPMS par le directeur ou le chef d'établissement. Les écoles et établissements publics consultent systématiquement à intervalles réguliers, dans la mesure du possible, leur messagerie électronique, pour prendre connaissance des directives ou des messages de vigilance communiqués par le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale. Les écoles et établissements privés prennent contact avec le directeur diocésain.

Consigne est donnée à tous les responsables d'établissements de se mettre à l'écoute du réseau radio France ou des radios locales conventionnées par la Préfecture du Tarn.

1.5. La cellule de crise en préfecture :

Lorsque la cellule de crise est mise en place à la préfecture au centre opérationnel départemental (COD) pour cause d'intempéries, elle comprend, sous l'autorité du préfet ou du sous-préfet représentant le préfet, au moins les chefs des services suivants (ou leurs représentants) :

- ✓ La DSDEN 81;
- ✓ le groupement de gendarmerie départementale ;
- ✓ la direction départementale de la sécurité publique ;
- ✓ le service départemental d'incendie et de secours ;
- ✓ le délégué militaire départemental ;
- ✓ la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;
- ✓ la direction départementale des territoires ;
- ✓ le conseil départemental (direction de l'éducation, direction des routes) ;
- ✓ Le bureau de la communication interministérielle de la préfecture ;

- ✓ le service interministériel de défense et de la protection civile qui en assure le secrétariat et l'organisation.

En fonction des problématiques à traiter, sa composition peut être élargie, notamment à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au SAMU, à la FEDERTEEP, aux services transports du Grand Albigeois et de la CACM, aux représentants des opérateurs publics tels la SNCF, EDF...

Elle recueille les informations utiles, assure les coordinations, propose au préfet les mesures à prendre en matière d'information, de protection, de secours et de sécurité publique.

Elle met des informations à la disposition des élus, des familles, des enseignants par tous les moyens nécessaires. Elle fait régulièrement des points de situation, qu'elle adresse aux médias sous la forme de communiqués de presse. Elle répond par téléphone au public par une organisation adaptée.

Par le biais de la FEDERTEEP, ces décisions peuvent être transmises aux transporteurs, et relaie à la demande de la COD les informations émises par les transporteurs sur l'état des routes.

1.6. La vigilance météo :

1.6.1. Rappel des fondamentaux de la vigilance météorologique :

La création de la procédure de vigilance météorologique obéit à une double exigence :

De la part de Météo-France : susciter et permettre une attitude de vigilance météorologique partagée par le plus grand nombre d'acteurs possibles : services de l'Etat, maires, présidents des départements et régions, médias, grand public... Cela implique que chacun doit pouvoir accéder directement et simultanément à l'information émise par Météo-France (cartes de vigilance et bulletins de suivi), soit en recevant un message électronique de Météo-France, soit en consultant le site Internet de Météo-France.

De la part des services chargés de la sécurité civile : simplifier et recentrer l'alerte météorologique sur des phénomènes vraiment intenses qui, par leurs conséquences éventuelles sur la population, permettent de justifier la mise en œuvre d'un dispositif de gestion de crise. L'objectif poursuivi par la procédure de vigilance météorologique ; est triple :

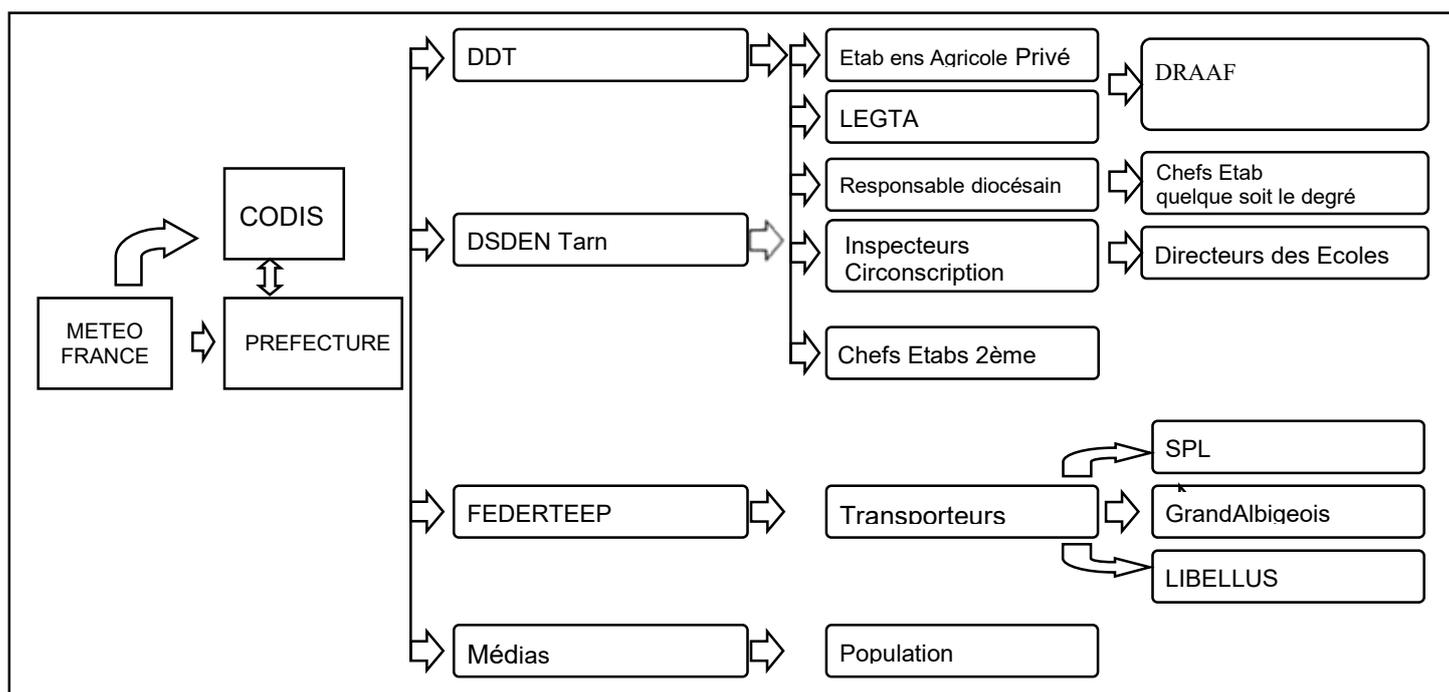
- -donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une annonce plus précoce, une situation difficile ;
- -donner aux services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'aux maires, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- -assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adapté à la situation.

Le diagnostic, établi par Météo-France, est fait à l'échelle de plusieurs départements ; localement, la situation constatée pourra être mineure ou supérieure à la référence. Tous les jours, à 6 h 00 et à 16 h 00, Météo-France émet donc une carte de vigilance météorologique. Chacun peut en avoir connaissance en se connectant à l'adresse suivante : www.meteofrance.com. Si la situation l'exige, des cartes actualisées peuvent être émises à tout moment. Les aléas climatiques suivis sont : les fortes précipitations, les orages, le vent, la neige, les avalanches et le verglas.

Une échelle à quatre strates (niveau 1 vert, niveau 2 jaune, niveau 3 orange et niveau 4 rouge) a été établie. En niveaux de vigilance 3 "orange" et 4 "rouge", Météo-France, en sus de la carte, émet des conseils de comportement et un bulletin de suivi départemental de l'événement.

1.6.2. Passage d'un niveau de vigilance 3 à un niveau de vigilance 4 :

Il s'effectue suivant le schéma ci-après :



1.7.

1.7.1. Les élèves :

8 500 sont utilisateurs des services spéciaux scolaires et 6 000 sont utilisateurs de lignes régulières. Ils sont tous assurés par le biais de l'ANATEEP et référencés par services par la FEDERTEEP. Un grand nombre d'entre eux possède un téléphone portable. La majorité des élèves scolarisés en écoles primaires et maternelles est sous la surveillance d'un accompagnateur de transport scolaire.

1.7.2. Les parents d'élèves :

Les 14 500 familles concernées par les transports scolaires sont référencées téléphoniquement auprès de la FEDERTEEP.

Les parents d'élèves sont informés, chaque début d'année scolaire, de la teneur du P.P.M.S par le directeur d'école ou le chef d'établissement. A cette occasion, il est rappelé aux familles qu'elles :

- ✓ doivent se mettre à l'écoute des informations diffusées par France Inter en FM sur 88,3 Mhz ou par les Radio Locales conventionnée par la préfecture (liste en annexe) ;
- ✓ doivent recevoir avec prudence les informations souvent parcellaires ou subjectives n'émanant pas des autorités ;
- ✓ ne doivent pas se mettre en danger ni mettre en danger la vie de leur enfant en tentant de venir le chercher à l'établissement scolaire afin de le ramener à tout prix à leur domicile ;
- ✓ ne doivent pas téléphoner et encombrer les réseaux de téléphonie.

2. GESTION DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

2.1. Bulletin de vigilance émis la veille pour le lendemain :

Il s'agit soit d'un bulletin émis normalement à 16 h 00 ou d'un bulletin spécial émis dans la journée.

2.1.1. Vigilance météorologique de niveau 2 - "jaune" :

En situation de veille, la direction des routes est en alerte, elle prend connaissance régulièrement des conditions météorologiques et des conditions de circulation. La FEDERTEEP peut à tout moment faire appel à son expertise pour prise de décision.

A ce niveau, et sauf indications complémentaires de Météo France permettant de penser que le phénomène est susceptible de s'aggraver, aucune décision de suspension des transports scolaires le lendemain n'est prise.

2.1.2. Vigilance météorologique de niveau 3 - "orange" :

La direction des routes est en alerte, elle prend connaissance régulièrement des conditions météorologiques et des conditions de circulation. La FEDERTEEP peut à tout moment faire appel à son expertise pour prise de décision.

La FEDERTEEP peut décider de suspendre les transports scolaires pour le lendemain. Ceci signifie la suppression des services de transport à vocation principalement scolaire desservant les établissements concernés. Le maintien ou l'arrêt des lignes régulières relève de la décision de l'autorité organisatrice de transport (Région Occitanie). Le maintien ou l'arrêt des lignes urbaines relève de la décision de leurs autorités organisatrices respectives.

– Suspension totale des transports scolaires sur tout le département :

1) La FEDERTEEP communique la décision :

- par sms au directeur des infrastructures des transports et des mobilités ou son adjoint à la région Occitanie
- par SMS auprès des chefs d'entreprises ;
- par SMS à toutes les familles détenant un téléphone portable ;
- par e-mail à la direction des services départementaux de l'Education Nationale ;
- par e-mail : les maires ;
- par sms : les communautés d'agglomération (Libellus – Grand Albigeois) ;
- par sms : les conseillers départementaux ;
- par sms : les conseillers régionaux membres du CA de la FEDERTEEP
- par communiqué auprès des médias (presse, radios locales conventionnées) ;
- la Préfecture 05 63 45 61 61.

2) Les services de l'Education Nationale communiquent la décision :

- par mail auprès des chefs d'établissements, des inspectrices et inspecteurs de l'Éducation Nationale, des directrices et directeurs d'école et de la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique.

– Suspension partielle des transports scolaires sur certains secteurs du territoire tarnais :

Comme il est précisé au chapitre 1.3 de ce document, les transports scolaires dans le Tarn sont structurés en 23 secteurs correspondant aux 23 secteurs de collège. Il est donc possible de suspendre les transports secteur par secteur. Chacun des circuits scolaires est codifié par une numérotation à quatre chiffres, les deux premiers chiffres indiquant le secteur, les deux derniers le numéro du circuit.

1/La FEDERTEEP communique la décision :

- par sms au directeur des infrastructures des transports et des mobilités ou son adjoint à la région Occitanie
- par SMS auprès des chefs d'entreprises ;
- par SMS à toutes les familles détenant un téléphone portable ;
- par e-mail à la direction des services départementaux de l'Education Nationale ;
- par e-mail : les maires ;
- par sms : les communautés d'agglomération (Libellus – Grand Albigeois) ;
- par sms : les conseillers départementaux ;
- par sms : les conseillers régionaux membres du CA de la FEDERTEEP
- par communiqué auprès des médias (presse, radios locales conventionnées) ;
- la Préfecture 05 63 45 61 61.

2/Les services de l'Education Nationale communiquent la décision :

- par mail auprès des chefs d'établissements, des inspectrices et inspecteurs de l'Éducation Nationale, des directrices et directeurs d'école et de la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique.

Les transporteurs prennent leurs instructions auprès de la FEDERTEEP, les transporteurs liés aux communautés d'agglomération prennent leurs instructions auprès des directions du réseau du Grand Albigeois ou de Libellus. Ils assurent une permanence téléphonique afin de permettre le suivi de la situation de crise par les autorités et prennent toute mesure adaptée (pré équipement des véhicules, diffusion de consignes spécifiques, information des conducteurs). Celles-ci sont préalablement définies au sein de l'entreprise.

2.1.3. Vigilance météorologique de niveau 4 - "rouge" émis le week-end ou jour férié :

La FEDERTEEP peut à tout moment contacter le cadre d'astreinte du Conseil Départemental pour expertise. Le fonctionnement d'alerte et de prise de décision reste inchangé.

2.2. Situation climatique dégradée constatée le matin avant le départ des transporteurs :

Qu'il s'agisse de services de transport à vocation principalement scolaire ou plus généralement de services de lignes régulières, les conducteurs conservent le droit d'effectuer ou de ne pas effectuer

un transport s'ils jugent les conditions de sécurité insuffisantes (face à des ruisseaux en crue, à des routes verglacées ou enneigées...).

Le matin, si les conditions climatiques sont difficiles, le transporteur prend seul la décision d'effectuer ou non le trajet. Le contexte est une brutale dégradation de la situation météorologique durant la nuit : sans qu'aucun bulletin de vigilance météorologique n'ait été émis ; après l'émission d'un bulletin de vigilance météorologique de niveau 3 postérieur à 20 h 00 la veille.

Il le fait en tenant compte, d'une part, des équipements spéciaux dont il dispose pour ses véhicules (sachant que l'utilisation des chaînes est interdite pour les véhicules de catégorie B et C) et, d'autre part, des informations météorologiques et de viabilité du réseau routier qu'il doit emprunter. Ces informations peuvent être obtenues auprès des services compétents, qu'il prend l'initiative d'appeler, à savoir :

Météo-France : www.meteofrance.com

Carte de Vigilance des « crues » : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

2.2.1. Le transporteur prend la décision d'effectuer le transport s'il peut :

- parcourir la totalité du trajet en toute sécurité. S'il a des doutes de la praticabilité de l'itinéraire, il est souhaitable qu'il en fasse une reconnaissance, même partielle, auparavant ;
- respecter l'heure habituelle du départ.

2.2.2. Si le transporteur prend la décision de ne pas assurer le transport :

Il en informe immédiatement et dans l'ordre de priorité suivant :

- par téléphone, à la FEDERTEEP avec confirmation par e-mail par le biais de la fiche intempéries annexée à ce document ;
- par téléphone, le ou les directrices/directeurs d'école ou chefs d'établissement concernés.

Les directrices/directeurs d'école concernés en rendent compte à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale par l'intermédiaire de l'inspectrice/inspecteur de l'Éducation Nationale ainsi qu'au maire de la commune ou l'établissement est situé. Il en est de même pour les chefs d'établissements du second degré.

2.3. Situation climatique dégradée alors que les élèves se trouvent en cours de transport scolaire :

Les conducteurs ne doivent pas déposer les élèves en dehors de leur arrêt normal.

S'ils ne peuvent pas atteindre ces arrêts, un conducteur en difficulté peut se présenter à la mairie la plus proche ou téléphoner au 112 ou à la FEDERTEEP au 05 63 48 13 80 / 06 87 33 03 46 afin que lui soit donnée, après contact avec la cellule de crise, toute instruction utile pour rejoindre un endroit où les élèves pourront être déposés en toute sécurité.

Si le conducteur n'est pas en mesure d'atteindre ces lieux (pannes, itinéraires barrés...), il reste impérativement à bord du véhicule, et interdit aux élèves de descendre, sauf s'il y a une menace directe et immédiate sur l'intégrité du véhicule et de ses occupants. A bord des véhicules, les conducteurs doivent se mettre à l'écoute permanente des informations diffusées par France Inter sur 88,3 Mhz ou par les radios locales conventionnées par la préfecture. **Liste en annexe.**

Dés que possible, la fiche intempéries disponible dans chaque entreprise doit être retournée au plus vite à la FEDERTEEP.

2.4. Situation climatique dégradée alors que les élèves se trouvent au sein de l'école ou de l'établissement scolaire :

Cette situation climatique peut, ou non, avoir fait l'objet d'un bulletin de vigilance météorologique de niveau orange ou rouge. L'existence ou l'absence d'un bulletin de vigilance météorologique n'entraîne pas de décision systématique quant à un retour anticipé ou différé des élèves, cette décision ne dépendant que de la seule appréciation des circonstances.

Le départ de l'établissement pour le retour au foyer interviendra donc en fonction des contraintes climatiques et de l'état des routes, soit :

➤ avant celle-ci (retour anticipé) :

En raison des risques potentiels qu'ils comportent, les retours anticipés ne doivent être que très exceptionnels, uniquement si des informations vérifiées conduisent à penser que toute circulation sera impossible à très court terme. Trop souvent décidés dans la hâte, les retours anticipés posent le problème du lieu de dépose des élèves, ainsi que celui des correspondances mal assurées avec d'autres services. Par ailleurs, lors d'intempéries majeures, les accidents surviennent essentiellement dans les transports ; il n'y a donc pas lieu de prendre de risques, et les élèves seront plus en sécurité dans leur établissement. Dans les faits, la décision de retour anticipé ne pourra être opérationnelle que si elle est prise suffisamment tôt dans la matinée pour une mise en œuvre effective sur le terrain avant 13 h 00. Cette décision relève de la FEDERTEEP après consultation, des entreprises de transport et du chef d'établissement, en particulier sur la faisabilité de l'organisation matérielle du retour anticipé dans le temps disponible. Elle peut couvrir tout ou partie du département.

La FEDERTEEP, les communautés d'agglomération et les entreprises de transport mettront tous leurs moyens en œuvre pour pouvoir appliquer l'organisation normale prévue pour les retours d'établissement en demi-journée (mercredi). La décision devra être confirmée par SMS, télécopie, téléphone ou courriel par la FEDERTEEP ou l'autorité organisatrice communautaire aux transporteurs concernés, accompagnée de leurs consignes particulières. (Voir chapitre 2.1.2)

Il n'appartient pas au directrice/directeur d'école, au chef d'établissement, au maire ou au transporteur de décider, ensemble ou séparément, du retour anticipé des élèves chez eux.

➤ après celle-ci (retour différé) :

Les élèves restent au sein de l'établissement scolaire, au-delà du dernier horaire de sortie normale, car les conditions de circulation ne sont pas sécurisées. La décision de retour différé est prise par la FEDERTEEP, après consultation des Services Départementaux de l'Education Nationale et des entreprises de transport concernées. Elle peut couvrir tout ou partie du département.

La FEDERTEEP, les communautés d'agglomération et les entreprises de transport mettront tous leurs moyens en œuvres pour effectuer les retours dès que les conditions de transport seront sécurisées. La décision devra être confirmée par SMS, télécopie, téléphone ou courriel par la FEDERTEEP ou l'autorité organisatrice aux transporteurs concernés, accompagnée de leurs consignes particulières. Cette décision peut couvrir tout ou partie du département. (Voir chapitre 2.1.2)

Il n'appartient pas au directrice/directeur d'école, au chef d'établissement, au maire ou au transporteur de décider, ensemble ou séparément, du retour différé des élèves chez eux.

2.4.1. Le directeur ou chef d'établissement :

En cas de retour anticipé ou différé, comme il est précisé au chapitre 1.5, le directeur ou chef d'établissement met en œuvre le Plan Particulier de Mise en Sécurité de son établissement (P.P.M.S.) et doit:

- Mettre à l'abri les élèves dans les locaux prévus au PPMS ;
- Assurer la surveillance jusqu'à ce que les élèves soient pris en charge par leurs parents ou les transporteurs.

2.4.2. Le transporteur :

En cas de retour anticipé, différé, ou de difficulté locale, le conducteur dépose les élèves conformément au guide de procédure en temps de crise élaboré par l'entreprise de transport qui l'emploie et selon les principes suivants :

- respect de l'itinéraire habituel si aucun danger n'est repéré ;
- si le conducteur se trouve, en raison de la non-viabilité des routes, dans l'impossibilité de poursuivre l'acheminement, ou s'il estime qu'il existe un danger le justifiant, ou si les correspondances hors horaires habituels ne sont pas assurées, il se doit de déposer les élèves présents dans le véhicule au local d'accueil désigné par le maire ou, à défaut, à la mairie des communes desservies ou du lieu de correspondance, ou à la dernière mairie accessible. En toute hypothèse, les élèves déposés en un lieu, hors horaires habituels, et qui ne peuvent rejoindre leur domicile, ou dont l'âge requiert leur surveillance constante, sont placés sous la responsabilité du maire de ce lieu ;
- en dernier ressort, un conducteur en difficulté peut contacter la FEDERTEEP au 05 63 48 13 80 / 06 87 33 03 46 ou le 112, afin que lui soit donnée, toute instruction utile pour rejoindre un endroit où les élèves pourront être déposés en toute sécurité.

En aucun cas, lors d'un danger repérable, les élèves ne doivent être déposés sur la voie publique et livrés à eux-mêmes.

2.4.3. Le maire :

Dans ces circonstances, le maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) et doit :

- Désigner et ouvrir un local adapté pour l'accueil des élèves (mairie, salle municipale, école ...) et en assurer la surveillance jusqu'à ce que les enfants soient pris en charge par leurs parents ;
- Informer les parents ;
- Procéder au recensement des élèves accueillis et transmettre cette liste par télécopie à la FEDERTEEP au 05 63 48 13 87 ou par email : federteep@federteep.org

ANNEXE

RADIOS CONVENTIONNES POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE CIVILE :

France Inter FM Selon villes Grandes Ondes 162 Khz
France Info FM 105,5
RCF Pays Tarnais Albi 99,6 Castres 89,3 Mazamet 93,6
Chérie FM Albi 106,1 Castres 91,8 Mazamet 97
Radio Albigès Albi 95,4 Castres 104,2
FM 81 Graulhet 91,3
Radio d'Autan Lavaur 105,1 Gaillac 100,2 Castres 102,8
Radio 100% Castres 98,1 Mazamet 94,1 Vallée du Thoré 92,4

